

## Arrêt

n° 75 540 du 21 février 2012  
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 novembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. SOENEN, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique tutsi.*

*Vous êtes né le 20 septembre 1980. Vous avez votre diplôme d'études secondaire et vous avez suivi une formation en informatique.*

*En 1995, à l'âge de quatorze ans vous vous rendez compte de votre homosexualité. Vous entamez alors une relation intime avec [G.I.], un camarade de classe.*

*En juin 2009, en rentrant tous les deux du cinéma, vous êtes surpris en train de vous embrasser dans une rue de votre quartier par votre petit frère. Celui-ci met au courant vos parents de votre homosexualité. Ces derniers vous battent et vous enferment dans votre chambre. Pour éviter ces brimades, vous décidez de quitter le foyer familial.*

*Votre petit ami Gustave vous propose de venir vivre chez lui avec sa famille. Le 10 juillet, Jean-Pierre, le père de Gustave, vous surprend dans la chambre de Gustave en train d'avoir un rapport intime. Jean-Pierre ferme la porte de la chambre à clef et appelle la police. Celle-ci vous emmène dans ses locaux à Bwiza. Les policiers vous battent et vous menacent de passer 15 ans en prison suite à quoi vous serez tué.*

*Après avoir passé une vingtaine de jour en détention dans les locaux de la police vous êtes libéré grâce à votre grande soeur qui a corrompu les policiers.*

*Craignant pour votre vie vous décidez de fuir le Burundi. Vous quitter le pays en compagnie d'un passeur le 6 janvier 2010. Vous arrivez en avion en Belgique le même jour. Vous demandez l'asile le 7 janvier 2010 muni de votre carte d'identité. Vous êtes entendu par le CGRA le 21 octobre 2010.*

*Votre demande d'asile se solde par une décision de refus de la reconnaissance de réfugié en date du 4 novembre 2010, confirmé par le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) dans son arrêt n° 57859 du 15 mars 2011.*

*Toujours en mars 2011, votre soeur vous fait parvenir un avis de recherche de la police judiciaire.*

*Le 10 mai 2011, le Conseil d'Etat rejette le recours que vous aviez introduit devant lui contre la décision du CCE.*

*En juillet 2011, l'Office des Étrangers déclare irrecevable votre demande de régularisation humanitaire (9ter).*

*Vous introduisez une seconde demande d'asile le 10 août 2011.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*D'emblée, le Commissariat général rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 57859 du 15 mars 2011, le Conseil a rejeté le recours relatif à votre première demande d'asile, en estimant que les faits que vous avez invoqués n'étaient pas crédibles. En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux éléments/documents que vous avez déposés permettent de restituer à votre récit la crédibilité que le Commissariat général et le Conseil ont estimé vous faire défaut dans le cadre de votre première demande d'asile.*

*Dans le cadre de votre seconde demande d'asile, vous apportez un avis de recherche de la police judiciaire de Bujumbura. D'emblée, ce document ne peut être considéré comme authentique. En effet, contrairement à ce que vous prétendez (Rapport d'audition, p. 4), cet avis est une copie, en témoigne le cachet non authentique qui est seulement partiellement visible au coin inférieur droit. De plus, bien qu'une signature soit apposée sur cette copie partielle de cachet, aucun nom d'une personne ayant l'autorité d'émettre un tel avis ne figure sur le document. Notons que votre photo n'est elle pas cachetée. Notons aussi que aucune précision sur votre personne n'est indiquée, mis à part votre nom et votre lieu de résidence. Dans ce cas, à considérer que cet avis de recherche soit authentique, quod non*

en l'espèce, rien indique qu'il soit adressé à vous et pas à l'un de vos homonymes, comme par exemple celui présent sur le réseau social Hi5 (idem, p. 6) (quelques copies du profil de ce monsieur sont versées au dossier administratif).

Qui plus est, vous ignorez tout de ce document. Vous ne savez pas qui l'a émis, ni quand. De plus, vous ne savez pas comment votre soeur a pu se procurer un tel document (idem, p. 3 et 4).

Pour le surplus, alors que vous recevez cet avis en mars 2011 (idem, p. 3), vous n'introduisez votre demande d'asile que le 10 août 2011, soit plus de quatre mois plus tard. Même si vous aviez introduit une demande de régularisation humanitaire pour votre diabète, un tel attentisme est incompatible avec une crainte réelle de persécution.

Les autres documents que vous présentez à l'appui de votre seconde demande d'asile sont des documents relatifs à votre inscription dans diverses associations homosexuelles (carte de membre de Alliage, confirmation de votre inscription dans cette ASBL, flyer pour le vernissage d'une exposition, lettre de l'association Wish et carte de visite d'un responsable de cette association, attestation de participation aux « Rainbow United » à la Maison Arc-en-ciel).

Or, Dans son point 5.10 de son arrêt n° 57859 du 15 mars 2011, le CCE avait affirmé que votre participation à des réunions au sein d'associations homosexuelles en Belgique n'était pas de nature à rétablir la crédibilité votre récit jugée hautement défaillante. En effet, des participations à des évènements de telles associations ne suffisent pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ou à prouver, à elles seules, votre orientation sexuelle.

Précisons simplement que lorsque nos services vous demandent d'expliquer votre implication dans ces associations, vous vous limitez à répondre que vous êtes bénévole et que lors d'évènements, vous vous occupez de la sonorisation ou du service des boissons (idem, p. 4, 5 et 6). Lorsqu'il vous est demandé si vous participez à des activités plus spécifiques, vous affirmez vous rendre aux séances ciné-club ou aux thés dansants. Vous ne vous souvenez néanmoins pas du nom d'un film que vous auriez vu avec cette association, ou quand et dans quel café se déroulent les thés dansants (idem, p. 5).

Par ailleurs, l'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

La situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les évènements intervenus ces deux dernières années, ne permettent pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.

Après la conclusion d'un cessez-le-feu entre les deux parties au conflit le 26 mai 2008, prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » du 4 décembre 2008, le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL met officiellement un point final au processus de paix entre ces deux parties. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont quitté le pays le 30 décembre 2009.

La situation générale en matière de sécurité est restée stable. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

En décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010. Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010. Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenade (voir document joint au dossier).

*A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-IKIBIRI, ont eu lieu dans une ambiance peu animée sans incidents graves.*

*Si on excepte la criminalité et le banditisme de droit commun, toujours présents au Burundi, la situation sécuritaire, malgré les incidents graves dus au climat politique des élections et la fuite de certains leaders de l'opposition, est restée, d'une manière globale, relativement calme, aucun parti n'ayant appelé à la reprise des armes.*

*Finalement, les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés.*

*A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater qu'il n'y a plus au Burundi de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Telle est également la position des autorités des autres pays de l'Union Européenne (voir document joint au dossier).*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que du principe général de bonne administration et du principe de précaution.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3 Elle demande au Conseil d'annuler ou de réformer la décision entreprise.

## **3. L'examen du recours**

3.1 Le requérant s'est déjà vu refuser la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une première procédure, consécutive à l'introduction d'une première demande d'asile, qui s'est clôturée par une décision de rejet du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil - arrêt n° 57 859 du 15 mars 2011). L'arrêt relevait notamment des imprécisions et des contradictions importantes dans les propos du requérant quant à certains éléments importants de son récit.

3.2 Le requérant n'a pas regagné son pays suite à ce refus et a introduit une seconde demande d'asile le 20 septembre 2011 qui se base sur les mêmes faits que ceux présentés lors de la première demande, à l'appui de laquelle il produit de nouveaux documents, à savoir un avis de recherche, une carte de membre de l'association Alliage, un document confirmant son inscription à cette association, un extrait du code pénal burundais, une attestation de l'association Rainbow House, deux attestations de l'association WISH du 14 février et du 15 octobre 2011, une copie de sa carte d'identité ainsi qu'un courrier du 16 février 2011.

3.3 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire au motif que les documents qu'il produit et les éléments qu'il invoque ne sont pas à même de renverser le sens de la décision prise lors de sa précédente demande d'asile.

3.4 Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

3.5 Le Conseil constate ainsi que les informations objectives relatives à la situation sécuritaire au Burundi versées au dossier administratif par la partie défenderesse sont actualisées au 15 juillet 2011. Or, la dégradation de la situation sécuritaire au Burundi est un fait général notoire, notamment la survenance, depuis septembre 2011, de nouveaux événements dont ont été victimes plusieurs dizaines de civils dans le cadre de la recrudescence de la violence entre les forces politiques actuellement en place et que la partie défenderesse en sa qualité de première instance chargée de l'examen du bienfondé des demandes d'asile ne saurait ignorer. De tels événements sont susceptibles d'influer sur l'appréciation du bienfondé de la demande, au regard plus spécifiquement de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En outre, le Conseil constate qu'aucun document actualisé concernant les derniers événements et la situation sécuritaire actuelle au Burundi n'a été déposé par la partie défenderesse.

3.6 Le Conseil rappelle qu'en vertu de sa compétence de plein contentieux, il statue en tenant compte de la situation telle qu'elle existe au moment où il rend son arrêt ; partant, il doit tenir compte de l'évolution de la situation générale du pays de provenance du demandeur d'asile. Le Conseil ne disposant cependant, quant à lui, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises à cet égard. Dès lors que le Conseil ne peut pas procéder lui-même à des mesures d'instruction, il a été jugé « *qu'à supposer qu'une situation évolue en un sens qui est de nature à influencer ses décisions, il doit soit s'en tenir aux informations qui lui sont fournies par les parties, soit annuler la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin que celui-ci réexamine le dossier en tenant compte des éléments neufs* » (Conseil d'Etat, arrêt n° 178.960 du 25 janvier 2008). Le Conseil estimant qu'il ne détient pas, en l'espèce, suffisamment d'éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause, il revient donc au Commissaire général de procéder à des recherches actualisées sur la situation sécuritaire au Burundi afin que les instances d'asile puissent se prononcer sur l'application de l'article 48/4, c, de la loi du 15 décembre 1980.

3.7 Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits:

- La rédaction d'une note actualisée sur la situation sécuritaire au Burundi ;
- L'évaluation de la situation sécuritaire par la partie défenderesse au vu des éléments recueillis, au regard de l'application éventuelle de l'article 48/4, § 2, c ;

3.8 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas de compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

3.9 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision (CG/x) rendue le 25 octobre 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un février deux mille douze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS